

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et L.541-2 et L.541-24,

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics

VU la validation du projet de Plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de la Gironde, par la Commission plénière du Plan de gestion des déchets du BTP, dans sa séance du 7 janvier 2003.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde, le 27 mars 2003.

VU l'avis émis par M. le Préfet de Région le 23 septembre 2003.

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde dans sa délibération du 1^o décembre 2003.

VU l'avis émis par la Commission Consultative chargée de l'élaboration du plan départemental des déchets ménagers et assimilés le 3 décembre 2003

VU la saisine du Conseil Régional le 18 mars 2003 et le 12 janvier 2004

Considérant la nécessité de limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes

Considérant la nécessité de réduire les déchets mis en décharge, d'en augmenter la valorisation et le recyclage et de développer l'utilisation de matériaux recyclés sur les chantiers

Considérant l'intérêt d'une meilleure implication des maîtres d'ouvrage dans la gestion des déchets produits dans le cadre de la réalisation de leur commande

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

-- --

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion des déchets du BTP, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire du plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Gironde – Direction de l'Administration Générale – Bureau de l'environnement, ainsi que dans les sous-préfectures de Blaye, Langon, Libourne, Lesparre et du Bassin d'Arcachon et dans les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 3 Le plan fera l'objet d'une actualisation régulière et sera révisé au plus tard 10 ans après son approbation. Une fois par an, un rapport relatif à sa mise en œuvre sera présenté à la commission.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et fera en outre l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Sous-Préfets de Blaye, Langon, Lesparre, Libourne
et du Bassin d'Arcachon,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 10 juin 2004

**P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Albert Dupuy**